



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE**

**Direction Départementale
des Territoires**

N° **29**-2013-LE-DIG

*Service environnement, eau
préservation des ressources*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2005-DIG-07-LE
DU 1^{ER} MARS 2005 DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN SUR LE
COURS D'EAU « LA PY »**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne
*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU :

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-18, L. 435-5, R. 214-45, R. 215-2 à R. 215-5, R. 214-88 à R. 214-104 et R. 435-34 à R. 435-39 ;
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.125-29 à R.152-35 ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, et notamment les dispositions 48 et 49 dudit schéma ;
- l'arrêté préfectoral n°2005-DIG-07-LE en date du 1^{er} mars 2005 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement et d'entretien sur le cours d'eau « la Py »
- l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 portant dissolution du syndicat mixte du bassin de la Py ;
- le courrier en date du 25 janvier 2013 de la communauté de communes de la région de Suippes sollicitant un changement de dénomination du maître d'ouvrage concernant le programme de travaux engagé sur la rivière La Py ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève du champ d'application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT que la dissolution du syndicat mixte du bassin de la Py intervient en cours des opérations d'entretien,

CONSIDERANT que les travaux devant être effectués en 2012 n'ont pas pu être réalisés,

CONSIDERANT que la communauté de communes de la région de Suippes a la compétence en matière « d'aménagement et entretien de rivière »

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

- **ARRÊTE** -

Article 1 : Changement de bénéficiaire

La Communauté de communes de la région de Suippes, représentée par son président, est autorisée à poursuivre les travaux d'aménagement et d'entretien du cours d'eau « la Py » déclarés d'intérêt général par l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2005, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Ces travaux d'aménagement et d'entretien du cours d'eau « la Py » sont situés sur le territoire des communes de Sommepy-Tahure, Sainte-Marie à Py, Saint-Souplet-sur-Py, et Dontrien.

Article 2 : Consistance des travaux

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, un dossier spécifique devra être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Montant des dépenses

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 4 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 5 : Durée de validité

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2005-DIG-07-LE en date du 1^{er} mars 2005 est abrogé.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution - diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets de Reims et Sainte-Menehould, le directeur départemental des territoires de la Marne, le président de la communauté de communes de la région de Suippes, les maires des communes de Sommepy-Tahure, Sainte-Marie à Py, Saint Souplet-sur-Py et Dontrien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.qualif.marne.gouv.fr>) et déposé dans les mairies des communes de Sommepy-Tahure, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Souplet-sur-Py et Dontrien, où cet arrêté sera affiché durant un mois. Les maires des communes sont tenus de dresser procès verbal de l'accomplissement de ces formalités.

A Châlons-en-Champagne, le **28 FEV. 2013**

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC